

Testament Segur

Au nom de dieu soict sachent tous presens et advenir que **l an mil six cens vingt neuf** et le **vingt cinquiesme** jour du moys de **juillet** environ midy regnant n(ot)re souverain prince louys trezie(sme) du nom par la grace de dieu roy de france et de navarre **dans le grand chemin tendant de villemur au lieu de Bondigoux** proche de la metterye dicte de()vernhes consulat dud(it) villemur dioceze bas montauban et seneschaucee de th(ou)l(ous)e pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne presens les tesmoings bas nommes personnellement estably **jean segur brassier dud(it) lieu de bondigoux**, lequel ores dieu graces soict en bonne santé e(t)()dispos de son corps, bien voyant oyant e(t)()parlant & en ses bons sens jugem(en)t, memoyre et cognoissance considerant n()y avoir rien de plus certain q(ue) la mort ny de plus incertain que l()heure d()icelle principallem(en)t **en ce temps de guerre et de contagion dont led(it) lieu de bondigoux est maintenant fort asfligé**, de son bon gré non induict ny suborné de personne comma a declaré, a faict et ordonné son testament noncupatif en la forme et maniere suyvante, premierement a recommandé son ame a dieu pere filz e(t)()saint esprit le suppliant de bon coeur luy faire pardon e(t)()remission de()tous ses pechés pour l()amour de son bien aime fils n(ot)re

ii^e lii

seigneur jesus christ et vouloir colloquer son ame en son paradis celeste, voullant et ordonnant apres que son ame sera separée de son corps qu'icelluy soict ensepvelly **sy faire ce peut** selon la coustume observée en la relligion catholique apostolique romayne dont il faict profsersion remettant ses honneurs funebres a la discretion de ses her(iti)ers cy apres nommés / declare led(it) testateur estre maryé avec lizette guiolles a laquelle il donne et legue en recompance des bons et agreables services qu'en a receus e(t)()reçoit journallement la moityé des fructz prosfictz e(t)()revenus de tous ses biens pour en jouyr f(air)e et dispozer a ses plaisirs e(t)()volontes incontinant apres le deces dud(it) testateur a la charge d en payer les tailles e(t)()subcides de tous sesd(its) biens esgalle(m)ent e(t)()par moityé avec son filz et her(iti)er cy apres institué et en tous & checuns ses au(tr)es biens meubles immeubles noms droictz vois et actions presens et advenir ou que soient sittués et en quoy que concistent led(it) segur testateur a faict e(t)()institué son her(riti)er universel et general et de sa propre bouche l a nommé assavoir

autre **jean segur son filz** legitime et naturel
et de lad(ite) guiolles sa femme, pour du tout en jouyr
e(t)()f(air)e et dispozer a ses plaizirs e(t)()volontés, bien veut
et ordonne icelluy testateur en cas led(it) jean son filz
et her(riti)er viendroict a predecéder sad(ite) mere sans
enfans de legitime mariage procreés qu'en ce
cas icelle guiolles jouysse de tous sesd(its) biens
et hereditte durant sa vye & dispoze des uzufruitz

ensemble de la moitye de toute sad(ite) hereditte a ses
plaizirs e(t)()volontes tant en la vye qu'en la mort
et que l'autre moityé d icelle son hereditte vienne et
appartienne de plain droict a **bertrande segur sa
niepce filhe a feu guill(aume) e(t)()femme de jean graussac
de bessieres**, lesquelles aud(it) cas il substitué a sond(it)
filz pour de mesmes en f(air)e et dispozer a leurs volontes
et en cas lesd(its) guiolles et seur mere e(t)()filz
viendroict a deceder avant led(it) testateur icelluy
aud(it) cas donne et legue a **anthoine rieux** dict
son cousin de la parroisse de **saint sabastien** consulat
de **montvalen** tous les biens fondz qu'il a situés
au lieu de **lescure les bondigoux** pour par led(it)
rieux incontinant apres le decés dud(it) testateur
jouyr f(air)e et dispozer desd(its) biens a ses plaizirs et
volontes soict en la vye soict en la mort moyennant
quoy l a faict e(t)()institue son her(iti)er par(ticuli)er a ce que
ne puisse au(tr)e chose prethendre ny demander sur
son hereditte, comme aussi donne et legue
aud(it) cas led(it) testateur a checune des filles
de **jean gay** dict **poullan dud(it) bondigoux son
cousin** la somme de soixante livres t(ournoi)z payables
lors que se colloqueront en mariage et non autrem(en)t
et ce moyennant aussy led(it) testateur les faictz et
institue ses her(iti)eres par(ticuli)eres a()ce que ne puissent
rien plus prethendre ny demander sur sad(ite) hereditte
et en tous & checuns ses au(tr)es biens meubles
immeubles noms droictz vois et actions presens et

ii^e liiii

advenir et futeurs led(it) testateur a faicte e(t)()institué
son here(tie)re universelle et generale & de sa propre
bouche l a nommée assavoir lad(ite) bertrande seure
sa niepce pour pareillem(en)t par icelle incontinant
apres le decés dud(it) testateur en jouyr faire et
dispozer a ses plaizirs e(t)()volontes tant en la vye
qu'en la mort finalement declare led(it) segur
testateur que les sommes cy apres declareés
luy sont deues legitimement sans qu'il
apparoisse par aucun contract, cedulle ny escript
par les personnes suyvantes, premierem(en)t
latgé finhard de bondigoux luy doibt la somme
de quatre livres t(ournoi)z, marye vefve de
peteau la somme de troys livres quatre solz
arnaud vernhere jeune bourralher pour
argent preste huict quartz d escu, un nommé

couspaut la somme de quate livres, mathieu
gay filz a feu anthoine d(it) carnette habitant
a bessieres la somme de six livres t(ournoi)z, **les
sindic et consulz de villemur la somme de vingt
livres t(ournoi)z de vente d une pipe de vin**, françois
azemar d(it) custou la somme de troys livres
un nommé rolland et lous timbalous de la
barthe en la parroisse de la mag(delei)ne la somme
de dix huit livres t(ournoi)z de vente de deux barriq(ues)
vin les ruscz desquelles ilz luy doibvent
rendre aussi / de monvalen
la somme de quatre livres t(ournoi)z pour son droict d'une
truye qu'il luy tenoit en gazaille par contract receu

ainsy qu() a dict par moy no(tai)re sans prejudice
des au(tr)es choses dont il luy est obligé / davant(a)ge
declare led(it) testateur avoir receu de gailhard gai
et dud(it) françois azemar la somme de troys livres
de checun sur et en deduction de ce qu'ilz et au(tr)es h(abit)ans
dud(it) bondigoux luy sont attenus par instrument
desquelles six livres il ne leur a faict aucun
aquit dabondant declare icell(uy) testateur qu'il
n()est oblige ny debiteur envers personne d'aucunes
sommes de denier quantitté de grains ny au(tr)es
choses c est pourquoy en cas si trouveroient
aucuns instrumens de debte dors et desia comme
pour lors il les inpugne et declare faux &
charge ceux quy luy succederont de le f(air)e,
ce qu'il a vouleu comprendre dans cestuy son
testement a cause que **certaines personnes residans
en ces quartiers ont accoustumé de se servir de
contractz quy se trouvent faictz en leur faveur ou
d'au(tr)es quy leur presentent le nom pour se f(air)e payer
et exiger plu(sieu)rs sommes de deniers et quantitté de
grains et au(tr)es choses de diverses personnes apres
le deces de leurs peres e(t)()predecesse(urs) ores iceux
ne leur ayent jamais rien deub** bien declare
led(it) testateur qu()il conjointement avec la plus
grand et melheure partye des habitans dudict
bondigoux est oblige envers le s(ieu)r de()vignerys
de()th(oulous)e en la somme de troys cens livres t(ournoi)z dont
il doibt en seul compter a la communauté dud(it)
bondigoux comme l ayant aussi en seul receue &

ii^e liiii

employee voire daantage aux asf(air)es de lad(ite) communaute
quy a raison de ce luy sera debiteresse pour avoir
plusourny que receu ainsy qu'il fera voir
**s il plaist a dieu de luy faire la grace de vivre
encore quelque temps & que la contagion cesse
aud(it) bondigoux** / et tel a dict estre son
testament que veut que vaille e(t)()soict valable
ou par droict de testament ou de codicille ou
de donna(ti)on faicte a cause de mort ou disp(osition)
de derniere volonte & par tout au(tr)e droict uz

et stil que mieux pourra valoir cassant
revoquant et annullant tous au(tr)es precedans
sy poinct en y a le present demeurant seul
valable, requerant e(t)()pryent les tesmoingz
cy apres nommes e(t)()par luy recogneus d en
estre memoratifz & moy no(tai)re d en rettenir
instrum(en)t ce qu()ay faict en presance
de raymond gay bourgeois, jean satgier marchand
de bondigoux, jean gontaud marchand nicolas
miquel cordonnier anthoine philip sergent, jean
rigaud aussi cordonnier de villemur et laurens
esculher labour(eur) e(t)()mettayer de vernhes dont
lesd(its) gontaud, philip et miquel se sont signes
avec moy jean bascoul no(tai)re royal dud(it) vill(emur)
requis le testateur et au(tr)es tesmoingz ont
dict ne scavoit fors led(it) gay **quy n'a peu
signer a cause q('i)l habite aud(it) bondigoux &
ainsi est dans l infection /**

Gontaud, p(rese)nt

Philip, p(rese)nt

Miquel

Bascoul, not(aire) r(oyal)

I. R. & voyage